



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du Zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU)
de la commune d'LOUDON(44)**

n°MRAe 2018-3356

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la décision du 11 septembre 2018 soumettant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Oudon à évaluation environnementale ;
- Vu** le recours gracieux de la communauté de communes du Pays d'Ancenis reçu le 08 novembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 23 novembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 28 décembre 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le recours contre la décision initiale de soumission à évaluation environnementale comporte un argumentaire détaillé à l'appui de sa demande ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est menée en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Oudon qui a été arrêté le 23 février 2018, PLU soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que la surface du périmètre d'assainissement collectif diminue d'environ 11 hectares ;

Considérant que parallèlement, la communauté de communes du Pays d'Ancenis a engagé une étude diagnostic et l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement sur le périmètre de l'intercommunalité comprenant la commune d'Oudon, qui devraient aboutir à un zonage intercommunal en 2023 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à l'appui de la présente demande d'examen préalable au cas par cas, est, dès lors, présenté par la collectivité comme une révision « transitoire » ; que ce projet est donc considéré comme ayant vocation à couvrir les besoins sur les 4 prochaines années, dans l'attente de

l'aboutissement de la démarche pré-citée, et non la totalité des possibilités envisagées dans le projet de PLU arrêté (représentant 277 nouveaux logements projetés d'après les termes du courrier de recours) ;

Considérant qu'en se basant sur la moyenne annuelle des charges organiques des années 2016 et 2017, les services experts estiment la capacité résiduelle de station d'assainissement à environ 622 équivalent-habitants (EH), ce qui permettrait le raccordement d'environ 268 logements supplémentaires ; que cette capacité résiduelle serait ramenée 412 EH, soit environ 177 logements si on se réfère à la moyenne des charges organiques maximales arrêtées en 2016 et 2017 ;

Considérant que la collectivité estime le besoin de raccordements nouveaux à horizon 2023 (et non au terme du projet de PLU) à environ 163 logements au plus ; que le zonage d'assainissement « transitoire » permettrait par ailleurs l'engagement de travaux d'amélioration sans attendre la mise en œuvre du futur zonage intercommunal ;

Considérant que la commune est concernée par la présence de plusieurs zones naturelles d'intérêts écologiques, floristiques et faunistiques (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 et par le site Natura 2000 de la vallée de la Loire ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles et qu'il convient de mener les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments nouveaux fournis par la collectivité, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Oudon n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision de la MRAe en date du 11 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Oudon, est retirée.

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Oudon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 2 janvier 2019
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex